

8. Il pourra être nommé deux secrétaires du département de l'instruction publique, et tous autres officiers qui seront requis pour l'administration des lois sur l'instruction publique.

9. Tout document qu'il soit original ou copie signé par un secrétaire ou un assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, sera authentique et fera preuve de son contenu sans qu'il soit besoin de prouver la signature.

10. Le département de l'instruction publique sera partie du service civil de la province; et le lieutenant-gouverneur en conseil désignera quels fonctionnaires de ce département seront membres du bureau d'examineurs pour le service civil.

La section 4 de l'acte de cette province, 31 Vict., ch. 8, est abrogée.

## II. DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

11. Après la mise en force du présent acte, la partie catholique romaine du conseil de l'instruction publique sera composée des évêques (ordinaires) ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains compris en tout ou en partie dans la province, lesquels en feront partie de droit, et d'un égal nombre d'autres personnes catholiques romaines qui seront nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chaque tel évêque ou administrateur, s'il ne peut assister aux séances du conseil ou à celles du comité dont il fait partie, par maladie ou absence de la province, pourra s'y faire représenter par un délégué, lequel aura tous les droits de celui qui l'aura nommé.

12. La partie protestante du conseil de l'instruction publique sera composée et nommée tel que pourvu par la section première du chapitre 16 de la 32<sup>ème</sup> Victoria.

13. Chaque fois que le nombre des membres catholiques romains à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil sera augmenté au-delà de sept, le nombre des membres protestants de ce conseil sera augmenté dans la même proportion et de la même manière.

14. Le surintendant sera *ex officio* président du conseil de l'instruction publique.

Il sera aussi *ex officio* membre de chacun des comités du conseil de l'instruction publique, mais il n'aura droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

15. Les membres du comité protestant pourront s'adjoindre 5 personnes pour les aider dans le travail de leur comité.

Ces personnes ne feront point partie du conseil de l'instruction publique; mais elles auront dans le comité protestant les mêmes pouvoirs que les membres de tel comité protestant.

16. Tout ce qui, dans les attributions du conseil de l'instruction publique, concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains, sera de la juridiction exclusive du comité catholique romain de ce conseil.

De même tout ce qui dans ces attributions concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des protestants, sera de la juridiction exclusive du comité protestant.

17. Chacun de ces comités pourra recevoir par don, legs ou autrement à titre gratuit, des sommes d'argent ou autres valeurs, et en disposera à sa discrétion pour les fins de l'instruction.

Chaque tel comité aura, à l'égard des biens ainsi acquis, tous les pouvoirs d'un corps politique et incorporé.

18. Si quelqu'un a fait un legs au conseil de l'instruction publique, sans déterminer le comité auquel il le destinait, le legs appartiendra au comité de la religion à laquelle appartenait le testateur, lors de son décès.

Si le testateur n'appartenait ni à la religion catholique romaine, ni à la religion protestante, le legs sera partagé entre les deux comités d'après les populations catholique romaine et protestante de la province.

19. Les sommes d'argent qui auront été accordées aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, ou toute partie de ces sommes, qui n'auront pas été dépensées, resteront au crédit et à la disposition du comité qui en avait le contrôle.

20. Chacun de ces comités aura ses séances ou assemblées distinctes dont il pourra fixer l'époque et le nombre, établira son quorum, règlera le mode de procéder à ses assemblées, et nommera son président et son secrétaire, révocables à volonté.

21. Le président de chaque comité aura, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

22. Des assemblées spéciales de chacun de ces comités pourront être convoquées par le président ou par le surintendant de l'instruction publique, par un avis donné au moins huit jours à l'avance.

Si deux membres ou plus d'un comité demandent par écrit, au surintendant ou au président de leur comité respectif, de convoquer une assemblée spéciale de ce comité, il sera du devoir du surintendant ou du président de la convoquer en la manière prescrite par la disposition précédente.

23. Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examineurs, seront nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité du conseil de l'instruction publique catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou les écoles protestantes.

24. Il y aura appel au comité du conseil de l'instruction publique qu'il appartient, de toute décision ou action prise par le surintendant de l'instruction publique, ou par toute personne qui en remplira les fonctions par délégation ou autrement.

25. Toute disposition d'acte ou de loi, incompatible avec le présent acte, est abrogée.

26. Le présent acte viendra en force le premier de février prochain.

## JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC, JANVIER, 1876.

### Le centenaire du dernier siège de Québec.

La ville de Québec, depuis sa fondation en 1608, a soutenu quatre sièges, sans compter la tentative faite par l'amiral Walker en 1711. Elle fut assiégée par les Kirks en 1629, par l'amiral Phipps en 1690, par Wolfe et Saunders en 1759 et, enfin, par Arnold et Montgomery en 1775.

C'est le centième anniversaire de ce dernier siège que la société historique et l'institut canadien de Québec ont célébré le 30 et le 31 décembre dernier.

À la société historique le sujet a été traité par le lieutenant-colonel Strange et par M. J. M. Lemoine qui connaît si bien le détail de notre histoire. L'institut canadien avait chargé MM. Turcotte, Tschereau et Lemay de rappeler à un auditoire distingué ce grand souvenir historique.

Nous donnons, plus loin, le discours de M. Henri